

STATUTS DU PS SUISSE



Article 1 | Objectifs

1. Le Parti socialiste suisse (PS Suisse) s'engage pour la réalisation des buts du socialisme tels qu'énoncés dans son programme.
2. Il collabore, à cet effet, avec les organisations poursuivant les mêmes buts, notamment les syndicats, les associations de personnes salariées et de locataires, les organisations féministes, de protection de l'environnement, de consommatrices et de consommateurs et de politique du développement, ainsi qu'avec les mouvements culturels et sportifs proches du parti.
3. Le PS s'engage pour la mise en œuvre des droits humains et pour mettre fin à toutes les discriminations. L'accent est mis sur la prévention de la discrimination basée sur la couleur de peau, l'origine migratoire, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les capacités physiques et les handicaps. À cet effet, le PS dégage les moyens et les ressources nécessaires.
4. Le PS est un parti démocratique comptant sur ses membres. Il puise ses forces dans l'engagement bénévole et professionnel de ses membres dans leurs différentes fonctions, dans toute la Suisse. Ceci est valable pour les activités des sections, dans le développement de contenu politique et le travail de conviction, la mobilisation en vue des élections ou votations ou encore la représentation du parti au sein des parlements, gouvernements et autres institutions. Afin d'atteindre ses objectifs, le PS s'efforce d'améliorer le nombre, l'organisation et l'influence de ses membres. Pour ce faire, le PS met à disposition les ressources nécessaires à tous les niveaux organisationnels.

Article 2 | Forme juridique

1. Le PS Suisse constitue une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. Ses membres sont groupés en sections, fédération de districts et Partis de ville ainsi qu'en Partis cantonaux.
2. Le siège du parti est à Berne.
3. Le parti est valablement représenté par la signature collective des deux président-es ou par l'un des membres de la Co-présidence avec l'un-e des vice-président-e-s ou l'un-e des membre du Co-secrétariat général.
4. Le PS Suisse est membre de l'Internationale socialiste et membre associé du Parti des socialistes européens.

Article 3 | Membres

1. Les membres sont admis sur la base d'une demande écrite, orale ou électronique (via Internet) d'adhésion. Le Comité de section a la possibilité de surseoir à l'admission immédiate et de la reporter à la prochaine Assemblée générale de section qui statuera sur l'admission définitive.
2. Toutes les femmes membres du PS Suisse sont membres des Femmes* socialistes suisses.

3. Les membres du parti sont, en règle générale, affilié-es à la section de leur domicile. Les exceptions sont réglées par les statuts cantonaux.
4. Les statuts des Partis cantonaux peuvent prévoir que les membres résidant dans des régions sans section soient directement affilié-es au Parti cantonal ou à une fédération de district.
5. Toute personne qui s'annonce comme membre auprès du Parti socialiste suisse ou d'un Parti cantonal obtient du Parti socialiste suisse ou du Parti cantonal concerné la qualité de membre provisoire. Cette qualité de membre provisoire échoit au moment où la section confirme l'admission.
6. Les membres du parti résidant à l'étranger font partie d'une section, d'une fédération de district ou d'un Parti cantonal en Suisse, ou de la section internationale du PS Suisse.
7. La double affiliation, pour les personnes possédant une double nationalité et résidant en Suisse, au PS et dans un parti socialiste frère est encouragée. L'affiliation au PS Suisse est gratuite pour les personnes membres d'un parti frère, si elles peuvent attester qu'elles paient des cotisations d'affiliation dans leur pays d'origine à un PS qui est membre ou membre associé au PS Europe.
8. Les membres d'une section, d'une fédération de district ou d'un Parti de ville tout comme d'un Parti cantonal sont membres du PS Suisse.
9. Les membres disposent du droit de vote dans une seule section.
10. Les membres du Parti socialiste ne peuvent appartenir à un autre parti politique suisse. À moins que le PS n'ait pas de liste ou de groupe parlementaire propre, se porter candidat-e sur une liste d'un autre parti ou siéger dans un groupe d'un autre parti sont également exclus.
11. La section peut, par décision de l'Assemblée générale, exclure un-e membre agissant à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti. Le Parti cantonal ou la Présidence du PS Suisse disposent du même droit dans la mesure où il en va des intérêts du parti, que ce soit au niveau cantonal ou national. La personne touchée doit être entendue avant que la décision d'exclusion soit prise. La décision d'exclusion doit lui être communiquée par écrit avec énoncé des motifs.
12. En cas d'exclusion par une section ou par l'organe compétent du Parti cantonal, la personne concernée peut déposer un recours auprès de l'organe désigné par les statuts cantonaux; la décision sur recours est définitive. En cas d'exclusion par la Présidence du PS Suisse, le Conseil de parti décide du recours en dernière instance.
13. En cas d'exclusion du parti, celui ou celle qui a été exclu-e ne peut être réintégré-e qu'après avoir été auditionné-e par les instances qui ont prononcé l'exclusion.

Article 4 | Diversité dans les structures du parti

1. Le parti se fixe pour objectif de refléter de manière appropriée la diversité de la société dans la composition de ses organes, délégations et listes électorales.

Article 5 | Registre des membres et protection des données

1. Le PS Suisse tient un registre des membres qui peut également comprendre les personnes sympathisantes.
2. Le Conseil de parti élabore un règlement relatif à la protection des données et nomme une Commission de la protection des données.

Article 6 | Les sections

1. La section organise le travail politique local. En font partie, en particulier, le lancement des thèmes qui sont importants pour la commune ou/et le quartier au moyen de campagnes et d'actions politiques, l'implication du PS dans la discussion publique, la participation active aux élections locales avec ses propres candidat-e-s, le recrutement de personnel pour des postes internes et externes au parti ainsi que la mise en place de mesures pour le recrutement de nouvelles et nouveaux membres et la fidélisation des nouvelles et nouveaux membres du PS.
2. En règle générale, le champ d'activité d'une section et son organisation coïncident avec le territoire de la commune politique. Lorsqu'une commune compte plusieurs sections, celles-ci se groupent pour ce qui concerne la politique communale du Parti socialiste.
3. Les femmes peuvent créer des sections féminines.
4. Le Comité d'un Parti cantonal décide de l'admission de nouvelles sections. Il vérifie en particulier la compatibilité des statuts de celles-ci avec les dispositions de l'article 6 des statuts du PS Suisse.
5. Pour les membres du PS vivant à l'étranger, en expatriation temporaire ou durable, il existe la possibilité de se regrouper dans la section internationale du PS Suisse (abrégé: PS international). Les statuts du PS international doivent être soumis à l'approbation de la Présidence. Le Secrétariat central du PS Suisse est responsable de l'organisation et de l'administration du PS international.
6. Les sections encouragent la formation de sections de la Jeunesse socialiste.
7. Les statuts d'une section doivent indiquer qu'elle ne peut se dissoudre ou quitter le parti que si trois membres au moins s'y opposent. Les statuts d'une section ne peuvent être modifiés qu'à la majorité qualifiée des deux tiers. La fusion de sections est soumise à l'approbation à la majorité simple dans chacune des sections concernées.
8. Le Congrès du Parti cantonal décide de l'exclusion d'une section lorsque sa politique va à l'encontre des objectifs et des intérêts du parti et qu'elle n'est plus admissible à ce titre. La section concernée a le droit de recourir auprès du Conseil de Parti du Parti socialiste suisse. Dans la mesure où les intérêts du parti suisse sont en cause, le Conseil de parti peut exclure une section. Dans un tel cas, la section a droit de recours devant le Congrès du PS Suisse.
9. Les statuts d'une section doivent indiquer qu'en cas de dissolution, de sortie ou d'exclusion d'une section, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent à son Parti cantonal. Dans le cas d'une dissolution ou d'une sortie selon le chiffre 7, les membres de l'ancienne section restent membres du Parti canto-

nal; en cas de dissolution ou d'exclusion selon le chiffre 8, les membres seront, à leur demande, intégrés au Parti cantonal par décision de son Comité directeur.

Article 7 | Les Partis cantonaux

1. Les Partis cantonaux sont composés des membres des sections domiciliés dans le canton et des membres directement affiliés au Parti cantonal ou à une fédération de district. Ils et elles organisent le travail politique dans leur canton, encouragent et coordonnent le travail des sections et peuvent également constituer des commissions thématiques cantonales à cet effet. Ils et elles organisent la formation politique et mettent en place des mesures destinées à accroître le nombre de membres.
2. Les statuts des Partis cantonaux sont soumis à ratification par la Présidence du PS Suisse. Les Partis cantonaux peuvent faire recours auprès du Conseil de parti contre une décision de la Présidence.
3. Un Parti cantonal ne peut démissionner du PS Suisse ou se dissoudre que si toutes ses sections en décident ainsi selon l'article 6, ch. 7.
4. Lors de la dissolution ou de la démission d'un Parti cantonal, la totalité de sa fortune ainsi que ses archives reviennent au PS Suisse. En cas de dissolution, les membres de l'ancien Parti cantonal restent membres du parti suisse; en cas de retrait, à leur demande, ils et elles sont intégrés au parti suisse, par le Conseil de parti.

Article 8 | Les Femmes* socialistes

1. Les Femmes* socialistes suisses sont un mouvement progressiste du féminisme socialiste. Elles s'engagent pour l'émancipation des femmes et pour l'égalité des genres, que ce soit dans le domaine politique, économique, social ou culturel. La promotion de mesures positives pour la mise en œuvre du droit des femmes et l'élimination de la discrimination envers toute personne en raison de son genre ou orientation sexuelle sont au centre de leur travail politique. Elles s'engagent également pour assurer la relève féminine en politique.
2. L'organisation, la composition et les compétences des organes des Femmes* socialistes suisses, l'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Article 9 | La Jeunesse socialiste

1. L'organisation officielle des jeunes du PS Suisse est la Jeunesse socialiste suisse (JS Suisse).
2. Les sections locales de la JS Suisse, les Partis cantonaux et la Jeunesse socialiste suisse travaillent avec les sections locales du parti, les Partis cantonaux et le PS Suisse.

3. Ces groupes doivent être représentés de manière appropriée dans les organes et dans les commissions du parti.
4. Le Congrès décide, dans le cadre du budget annuel, de la somme à allouer à la Jeunesse socialiste.
5. Les membres de la JS Suisse peuvent également être membres d'une section locale ou d'un Parti cantonal du PS Suisse. Tant qu'ils et elles n'ont pas atteint l'âge de 26 ans et sur demande, leur adhésion au PS est gratuite.

Article 10 | PS 60+

1. Le PS 60+ est l'organe faitier des organisations cantonales et régionales de seniors au sein du PS. Il représente, sur la base de leurs expériences et de leur situation de vie, le point de vue de la génération des seniors. Il ne se limite pas à la défense d'intérêts spécifiques à leur âge, mais il est solidaire avec toutes les générations. Le PS 60+ lutte pour l'égalité et l'autodétermination des seniors ainsi que pour le respect de la dignité des seniors dans la société. Il promeut la participation des camarades plus âgé-es aux événements d'actualité sociétaux et politiques.
2. L'organisation, la composition et les compétences des organes du PS 60+, l'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Article 11 | PS Migrant-e-s

1. Le PS Migrant-e-s s'engage en faveur du renforcement de la participation politique et de l'intégration des personnes issues de la migration à l'intérieur et à l'extérieur du PS. Parallèlement, le PS Migrant-e-s soutient, en tant qu'intermédiaire, le PS Suisse dans son engagement dans les pays d'origine des migrantes et des migrants en faveur des valeurs et de la politique socialistes, comme la paix, la résolution pacifique des conflits, l'émancipation, l'autodétermination, l'égalité de toutes et de tous et la fin de l'exploitation.
2. L'organisation, la composition et les compétences des organes du PS Migrant-e-s, l'affiliation ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Art. 12 | PS queer

1. Le PS queer s'engage en faveur de l'égalité des droits et de l'égalité réelle ainsi que de l'encouragement et du soutien des personnes queer au sein et en dehors du PS.
2. L'organisation, la composition et les compétences des organes du PS Queer, l'adhésion des membres ainsi que les compétences financières sont fixées dans un règlement.

Article 13 | Les instances statutaires du parti

1. Les instances statutaires du parti sont:
 - a. Le Congrès
 - b. Le Conseil de parti
 - c. La Présidence
 - d. La Commission des finances
 - e. Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales
 - f. La Commission de gestion
 - g. Les Femmes* socialistes
 - h. Le PS 60+
 - i. Le PS Migrant-e-s
 - j. Le PS Queer
2. Dans toutes les instances statutaires et les commissions du parti, les genres sont représentés avec au moins 40 % des sièges chacun-e. La même règle s'applique aux délégations dans les instances du parti. Tous les groupes au sein du parti doivent bénéficier d'une considération appropriée dans les instances statutaires et les commissions du parti.
3. Les minorités linguistiques sont dûment prises en compte dans les instances statutaires du parti et les commissions du parti.

Article 14 | Le Congrès

1. Le Congrès est l'organe supérieur du parti. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de districts, les Partis de ville et pour les sections locales.
2. En règle générale, il se réunit au moins deux fois par an et dure un jour. En règle générale, un Congrès d'une durée de deux jours est organisé tous les deux ans.
3. Le Congrès est composé:
 - a. des délégué-es des sections,
 - b. des membres du Conseil de parti,
 - c. des membres du Groupe socialiste aux Chambres fédérales,
 - d. de douze déléguées des Femmes* socialistes,
 - e. de douze délégué-es du PS 60+,
 - f. de douze délégué-es du PS Migrant-e-s,
 - g. de douze délégué-es du PS queer,
 - h. de deux délégué-es par Parti cantonal,
 - i. de douze délégué-es de la JS Suisse,
 - j. d'un-e déléguée du groupe socialiste du personnel de la Confédération,
 - k. des représentante-s des organisations suivantes, sans droit de vote :
 - L'Union syndicale suisse (USS),
 - Solidar Suisse,
 - Solifonds,
 - L'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO),
 - Les sections de Partis socialistes étrangers en Suisse, de même que d'autres organisations proches du PS.

4. Les délégations des différents organes sont composées exclusivement de membres du PS.
5. Chaque section a droit à un-e délégué-e. Lorsqu'une section compte plus de 50 membres, elle a droit à un-e délégué-e supplémentaire par tranche de 60 membres. Chaque nouvelle tranche, même partielle, donne droit à un délégué-e supplémentaire. Les délégué-e-s doivent être membres de la section qu'ils représentent.
6. Tous les organes ou organisations représentés ont le droit de présenter des propositions en vue de la préparation du Congrès. Les propositions des sections doivent être traitées par leur Assemblée générale. Lors du Congrès, tous les délégué-e-s ayant le droit de vote sont habilités à présenter des propositions.
7. Les compétences du Congrès englobent notamment:
 - a. l'adoption des rapports du Conseil de parti et du Groupe socialiste aux Chambres fédérales;
 - b. l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports;
 - c. la décision concernant le montant des cotisations des membres;
 - d. la décision concernant la contribution attribuée à la JS Suisse;
 - e. l'élection de la présidente ou du président du parti, ou de la Co-présidence, et de deux à cinq vice-président-es librement élu-es, ainsi que leur réélection chaque deux ans;
 - f. l'élection des 10 membres librement élu-es du Conseil de parti;
 - g. les décisions concernant les propositions;
 - h. le lancement d'initiatives à la majorité des deux tiers des votant-es;
 - i. le soutien au lancement d'initiatives populaires à la majorité des deux tiers des votant-es, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent
 - j. les recommandations de vote pour les votations fédérales, dans la mesure où l'emploi du temps et les contraintes temporelles le permettent
 - k. l'adoption du programme
 - l. la détermination annuelle des objectifs politiques quadriennaux pour la mise en œuvre du programme du parti, l'adoption des papiers de position correspondants et l'acceptation des rapports annuels du Conseil de parti concernant la réalisation des objectifs
 - m. la révision des statuts
 - n. les recours contre l'exclusion d'une section par le Conseil du parti;
8. Le Congrès du parti est convoqué:
 - Par le Conseil de parti: il fixe l'heure, les modalités de la tenue de la réunion et l'ordre du jour.ou:
 - À la demande de sept directions cantonales ou d'un cinquième des sections. Une telle demande doit contenir les objets à traiter lors du Congrès du parti en question.
9. Les délais pour l'envoi des documents et pour la réception des propositions d'amendement et en vue des élections sont fixés par le Conseil de parti dans un règlement. La Présidence peut raccourcir les délais qui y sont indiqués en cas de circonstances extraordinaires.

10. Tous les documents destinés au Congrès du parti doivent être traduits dans les trois langues officielles. Une traduction simultanée dans les trois langues officielles est assurée lors du Congrès.
11. La Présidence assure la conduite des séances du Congrès.
12. Le Congrès du parti ne peut traiter que les objets inscrits à l'ordre du jour par le Conseil de parti ou les objets soumis par les organes sollicitant le Congrès du parti. Des exceptions à cette règle ne sont possibles qu'en cas d'urgence et sur la base d'une motion prévue par le Conseil de parti.
13. Les membres du Congrès peuvent demander que les décisions prises par le Congrès soient soumises à un vote général.

Art. 15 | Le Conseil de parti

1. Le Conseil de parti est l'organe supérieur du parti en attendant la tenue du prochain Congrès. Ses décisions ont aussi force obligatoire pour les Partis cantonaux, les fédérations de district, Partis de ville et les sections locales.
2. Sur convocation du Bureau du Conseil de parti, le Conseil de parti se tient au moins quatre fois par an. Au moins deux de ces quatre réunions auront lieu en Suisse latine. Le fonctionnement dudit Conseil est défini par un règlement.
3. Si une question d'importance et de la compétence du Conseil doit être urgentement traitée, un quart des membres du Conseil peuvent demander la convocation dudit Conseil. Dans un tel cas, la réunion doit se dérouler aussi vite que possible, mais dans un délai de 10 jours au maximum.
4. Le Conseil de parti élit un Bureau parmi ses membres, composé de trois membres à droits égaux, provenant des trois régions linguistiques du pays. Le Bureau préside les réunions du Conseil de parti. Il s'organise lui-même. Il peut convoquer des réunions extraordinaires du Conseil de parti. Après chaque réunion de la Présidence, il est informé des décisions de cette dernière.
5. En règle générale, le Conseil de parti se tient en public. Dans le cas d'affaires présentant des intérêts particuliers en matière de confidentialité, il peut exceptionnellement se réunir à huis clos. Le Conseil de Parti examine chaque année les formes possibles de participation élargie des membres en fonction de l'évolution des possibilités techniques et organisationnelles. Il en fera rapport au Congrès de Parti.
6. Le Conseil de parti peut former des comités pour la préparation des affaires ou la mise en œuvre des résolutions.
7. Le Conseil de parti se compose :
 - a. d'un-e représentant-e pour chaque Parti cantonal, lequel doit être membre de l'organe directeur du Parti cantonal concerné. Les Partis cantonaux comptant plus de 2000 membres ont droit à un-e deuxième représentant-e, qui doit être membre de l'organe directeur principal du Parti cantonal.
 - b. d'un-e représentant-e pour chaque section des dix villes les plus peuplées de Suisse, qui doit être membre de l'organe directeur de la section concernée ;
 - c. des membres de la Présidence, chacun-e disposant d'une voix. En cas de Co-présidence, les membres concerné-es partagent leur voix. Il en va de même pour les membres du Co-secrétariat général ;

- d. de deux délégué-es de la JS Suisse, des Femmes* socialistes, du PS Migrant-e-s, du PS 60+ et du PS Queer, qui doivent être membres de l'organe directeur de ces organes respectifs ;
- e. d'un-e délégué-e des sections internationales du PS Suisse (PS international), qui doit être membre de l'organe directeur du PS international ;
- f. de maximum 10 membres élu-es par le Congrès ;
- g. des représentant-es suivants, sans droit de vote :
 - les vice-président-es du Groupe socialiste aux Chambres fédérales
 - les collaboratrices/eurs personnels des membres socialistes du Conseil fédéral
 - un-e représentant-e de l'Union syndicale suisse (USS)
 - un-e représentant-e de Solidar Suisse
 - un-e représentant-e de Solifonds
 - un-e représentant-e de l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière (OSEO)
 - un-e représentant-e de la Commission du personnel du PS Suisse

Les membres du Conseil de parti visés aux lettres a, b, d, e et f peuvent, en cas d'empêchement, être remplacé-s par un autre membre de l'organe directeur principal ou du secrétariat concerné.

Les membres sans droit de vote bénéficient du même droit de parole que les autres membres. Le Conseil de parti peut convier d'autres invité-es sans droit de vote.

- 8. Les compétences du Conseil de parti englobent notamment :
 - a. la politique du parti entre les Congrès ;
 - b. l'adoption du programme d'activités sur la base des objectifs fixés par le Congrès ;
 - c. la planification et le contrôle de la mise en œuvre des politiques du parti ;
 - d. la coordination des politiques et des campagnes du parti au niveau national, cantonal et communal ;
 - e. le lancement et le soutien de référendums avec une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix ;
 - f. les propositions de lancement ou de soutien d'initiatives populaires fédérales à l'attention du Congrès avec une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix ;
 - g. l'adoption des recommandations de vote en vue des scrutins fédéraux si cette décision ne peut être prise par le Congrès du parti en raison de contraintes de temps. ;
 - h. l'adoption de la stratégie en vue des élections fédérales ;
 - i. la proposition au Groupe socialiste de candidatures en vue des élections au Conseil fédéral ;
 - j. la préparation des affaires à traiter par le Congrès ;
 - k. les relations avec les organisations socialistes internationales ;
 - l. la gestion des finances ;
 - m. les recommandations pour l'adoption du budget, des comptes annuels et des rapports à l'attention du Congrès ;
 - n. l'adoption du rapport annuel sur la réalisation des objectifs quadriennaux du Congrès du Parti
 - o. la fixation des cotisations extraordinaires pour le mandat des membres du Conseil fédéral, des juges fédéraux, des juges du Tribunal pénal fédéral, des juges du Tribunal administratif fédéral, des chef-fes de service fédéraux, etc. ;

- p. l'élection ou les élections au Secrétariat général ;
 - q. l'élection d'une Commission de gestion et l'adoption de son règlement ;
 - r. l'élection du/de la président-e de la Commission des finances et de deux membres en son sein, et de l'adoption du Règlement de la Commission des finances et du Règlement financier du Parti ;
 - s. l'élection des délégué-es aux Congrès du Parti socialiste européen ;
 - t. l'exclusion d'une section et l'examen des recours contre l'exclusion d'une section par le Congrès du Parti cantonal, conformément à l'art. 6, al. 8 ;
 - u. les recours contre l'exclusion d'un-e membre par la Présidence ;
 - v. l'approbation des statuts des Partis cantonaux ;
 - w. l'approbation du règlement du Groupe socialiste aux Chambres fédérales, des Femmes* socialistes, du PS 60+, du PS Migrant-e-s et du PS Queer ;
 - x. l'organisation et l'administration de la section internationale du PS ;
 - y. l'élection des réviseuses et réviseurs des comptes.
9. Tous les organes et organisations ayant le droit de présenter des propositions au Congrès peuvent les adresser au Conseil de parti en les justifiant, au minimum, par écrit.
 10. Le Conseil de parti peut décider, à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix, de faire trancher une question politique importante par le Congrès de parti ou par tous les membres lors d'un vote général.

Article 16 | La Présidence

1. La Présidence se compose de :
 - a. La ou le président-e du parti, ou les deux co-président-es
 - b. Les vice-président-es librement élu-es du parti
 - c. de la présidente ou du président du Groupe socialiste aux Chambres fédérales
 - d. de la secrétaire générale ou du secrétaire général, ou des deux membres du Co-secrétariat général (se partageant une voix)
 - e. de la présidente ou du président de la Jeunesse socialiste suisse
2. La Présidence est l'organe de direction opérative du parti. Elle est notamment compétente pour :
 - a. la direction des affaires politiques courantes, sur la base des décisions du Congrès et du Conseil de parti ;
 - b. la mise en œuvre de la politique du parti ;
 - c. le travail d'information politique et les campagnes politiques ;
3. En cas d'extrême urgence, la Présidence se charge de prendre les mesures qui s'imposent pour le bien du parti. Les décisions ne relevant pas de sa compétence doivent être soumises au plus vite à la ratification des organes compétents.
4. La présidente ou le président du parti, ou les deux membres de la Co-présidence, dirige(nt) les séances.

Article 16 a | Co-président-es

1. Au lieu d'un-e président-e, le Congrès peut élire deux co-président-es aux droits égaux.
2. Les deux co-président-es s'entendent pour partager les domaines de responsabilité au moyen d'un cahier des charges et en informent la Présidence.
3. Ils ou elles sont représenté-es au sein du Conseil de parti et de la Présidence et disposent d'une seule voix. Ils ou elles déterminent laquelle ou lequel des deux préside la séance. En cas de vote décisif, c'est la voix de la / du président-e de séance qui est prépondérante.
4. En cas de démission d'un-e co-président-e ou d'impossibilité d'exercer sa fonction, la fonction des deux co-président-es prend fin et une nouvelle élection est organisée.

Article 17 | La Commission des finances

1. La Commission des finances exerce un contrôle préalable sur toutes les affaires financières – notamment le respect des compétences en la matière et du budget – et présente des propositions à la Présidence pour toute affaire ayant des implications financières, à partir d'un seuil de compétence financière fixé dans le règlement des finances. La Commission des finances se compose de sa présidente / de son président et de deux autres membres que le Conseil de parti élit parmi ses propres membres. La secrétaire générale/le secrétaire général/les co-secrétaires généraux ainsi que le / la responsable des Finances, ainsi qu'un-e représentant-e de la Présidence participent aux séances de la Commission des finances sans droit de vote.
2. Les membres de la Commission des finances ne peuvent pas être membres de la Présidence avec droit de vote.
3. Un règlement adopté par le Congrès fixe les détails.

Article 18 | Le Secrétariat central

1. Le Secrétariat central assume les mandats et exécute les décisions des divers organes du parti. Il est notamment compétent pour les tâches suivantes:
 - a. Tâches de secrétariat et conseil au Groupe socialiste aux Chambres fédérales
 - b. Accompagnement et conseil aux Partis cantonaux
 - c. Mise à disposition de prestations d'importance centrale pour les Partis cantonaux et – d'entente avec les Partis cantonaux – pour les sections ainsi que les membres, par exemple des offres pour le recrutement et la fidélisation des membres, le travail de formation, de sections ou de campagne.
 - d. Conception, réalisation et évaluation de campagnes nationales (élections et votations)
 - e. Garantie et développement continu de la capacité à mener des campagnes et de la capacité de mobilisation

- f. Élaboration de mesures pour le développement du nombre de membres
 - g. Organisation et animation d'ateliers et de colloques de formation
 - h. Mise à jour et développement en continu de la banque de données des membres
 - i. Établissement du budget annuel ainsi que de sa surveillance et de son respect
2. Le Secrétariat central est dirigé par la secrétaire générale ou le secrétaire général, ou par les co-secrétaires généraux, qui représente(nt) le parti dans les dossiers juridiques auprès de l'extérieur et règle(nt) les intérêts propres au Secrétariat central.
 3. Lors de l'engagement et du renouvellement du personnel, il est tenu compte de la représentation des différentes régions linguistiques; la coordinatrice ou le le coordinateur romand-e doit être francophone.
 4. Le PS Suisse offre des conditions de travail modernes aux employé-es du secrétariat central. Ces conditions sont réglées dans une convention collective de travail. En outre, le PS met l'accent sur une collaboration participative au quotidien.
 5. L'organisation, les compétences ainsi que les activités concrètes du Secrétariat central sont présentées annuellement à la Présidence et approuvées par celle-ci.

Article 19 | La Commission de gestion

1. La Commission de gestion est composée de trois membres au moins. Elle se constitue elle-même.
2. La Commission de gestion contrôle les activités de la Présidence.
3. Elle règle en dernier recours les cas de recours et d'arbitrage entre les membres du parti et ses différentes instances.
4. Les détails sont spécifiés dans un règlement adopté par le Conseil de parti.

Article 20 | Le Groupe socialiste aux Chambres fédérales

1. Le Groupe aux Chambres fédérales est composé des membres du parti élu-es au Conseil national, au Conseil des États et au Conseil fédéral. Le Groupe peut admettre d'autres membres du Parlement.
2. Le Groupe se constitue de manière autonome; son règlement est soumis à l'approbation du Conseil de parti.
3. Le Groupe décide librement de ses positions dans le cadre des directives édictées par le Congrès ou le Conseil de parti.
4. Il décide des candidatures pour les élections relevant de la compétence de l'Assemblée fédérale ou de l'une des Chambres fédérales.
5. Le Groupe nomme les candidat-es du parti au Conseil fédéral. Le Conseil de parti a le droit de faire des propositions.
6. Le Groupe dispose de son propre secrétariat travaillant en étroite collaboration avec le Secrétariat central.
7. Le Groupe informe le Conseil de parti sur ses activités courantes et présente un rapport écrit au Congrès.

Article 21 | Les Commissions

1. Les Commissions permanentes sont instituées par le Conseil de parti. Elles peuvent constituer des sous-commissions.
2. Les président-es des Commissions permanentes sont élu-es par le Conseil de parti.
3. Le Congrès et le Conseil de parti peuvent décider de la mise sur pied de Commissions ad hoc et fixent leur mandat, en déterminant le délai dans lequel rapport doit être rendu.
4. Le Conseil de parti consigne en un règlement la mise en œuvre, l'organisation et la manière de travailler des Commissions permanentes, qui lui adressent par écrit un rapport bisannuel.

Article 22 | Le vote général

1. Deux cinquièmes des délégué-es d'un Congrès ou du Conseil de parti ou un quart des sections peuvent demander, dans un délai d'un mois, que les décisions du Congrès ou du Conseil de parti soient soumises au vote général.
2. Le Congrès et le Conseil de parti à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix pour chacun instance ou un dixième des membres du parti peuvent demander le Vote général pour une question politique importante.
3. Le Conseil de parti règle le processus par un règlement et désigne le bureau qui procède au Vote général.
4. Toutes et tous les membres du parti enregistré-es reçoivent le matériel de vote agréé par le Conseil de parti par écrit ou sous format électronique. Ils et elles ont deux semaines pour voter.

Article 23 | Les finances du parti

1. Le parti est financé par :
 - a. les cotisations des membres,
 - b. les dons et les donations,
 - c. le produit de la vente de ses productions et services,
 - d. les cotisations du Groupe socialiste aux Chambres fédérales,
 - e. les cotisations extraordinaires des membres socialistes du Conseil fédéral, des juges du Tribunal fédéral, des juges pénaux fédéraux et des juges administratifs fédéraux socialistes, des haut-es fonctionnaires de la Confédération, etc.
2. Le Parti dispose d'un règlement sur les finances, émis par le Conseil de Parti. Celui-ci régit, entre autres, l'acceptation de dons et de subventions et les dispositions correspondantes en matière de transparence.
3. Le parti suisse perçoit de chaque membre une cotisation annuelle. Les Partis cantonaux peuvent décider d'un supplément.

4. Les sections, les Partis de ville, les fédérations de district et les Partis cantonaux annoncent chaque année le nombre et les noms de leurs membres au parti suisse.
5. Les sections encaissent les cotisations si les statuts cantonaux ne prévoient pas d'autre disposition.
6. Les Partis cantonaux sont responsables du versement des cotisations au PS Suisse qu'ils peuvent, par ailleurs, charger de leur encaissement.
7. Les actions spéciales pour les collectes auprès des membres doivent être coordonnées avec les Partis cantonaux et décidées par le Comité directeur.
8. Un dixième au moins des moyens financiers du parti est investi dans la formation politique.
9. Fondation proche du parti : pour le travail de formation politique et pour le travail de fond, ainsi que pour le travail de promotion du socialisme à travers le monde par la coopération internationale, le PS Suisse crée une fondation complémentaire proche du parti, mais indépendante ou une association. Le parti ne peut recevoir aucun don de cette institution.
10. L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 24 | Révision des statuts

1. Une majorité de deux tiers des votant-es du Congrès peut réviser ces statuts dans leur intégralité ou partiellement.

Article 25 | Dispositions finales et transitoires

1. Les présents statuts entrent le 1.1.2022, sous réserve de l'exercice du droit du vote général selon l'article 22 des statuts.

Décidés par le Congrès du 28 août 2021 à Saint-Gall

- avec les compléments apportés par le Congrès ordinaire de Zurich les 19 et 20 octobre 2002
- avec les compléments apportés par le Congrès ordinaire de Naters/Brigue les 23 et 24 octobre 2004
- avec les compléments apportés par le Congrès ordinaire d'Aarau les 25 et 26 octobre 2008
- avec les compléments apportés par le Congrès extraordinaire de Schwyz le 17 octobre 2009
- avec les compléments apportés par le Congrès ordinaire de Lausanne le 30/31 octobre 2010
- avec les compléments apportés par l'Assemblée des délégué-es du 1^{er} décembre 2012 à Thoune (mandatée par le Congrès les 8 et 9 septembre 2012 à Lugano)
- avec les compléments apportés par le Congrès ordinaire de Thoune les 3 et 4 décembre 2016
- avec les compléments apportés par le Congrès numérique de Bâle le 17 octobre 2020

